

Annexe 4 : Rédaction du lot JPE (dépenses de personnel)

La partie JPE des dépenses de personnel est quasiment inchangée par rapport au RAP 2016. Une seule modification (signalée par l'encadré **Nouveau**) concerne la mise à jour automatique de la ligne « Mesures catégorielles » du tableau « Éléments salariaux », à partir du tableau « Mesures catégorielles ».

Cette modification s'inscrit en finalisation des travaux de simplification et d'harmonisation de la présentation de la JPE des dépenses de personnel menés au cours des trois dernières années en RAP et en PAP .

Les ministères sont invités à consulter, dans le détail, pour chaque partie du document, les indications relatives aux contrôles de cohérence et aux calculs automatisés appliqués par l'outil FARANDOLE et signalés en police italique rouge.

Enfin, pour plus d'informations, la maquette du RAP 2017 sera disponible sur l'application FARANDOLE (page d'accueil / rubrique « Informations et Guides utilisateurs »), ainsi que le guide de saisie JPE et crédits.

1. Informations relatives aux emplois

Le renseignement des tableaux relatifs à l'évolution des emplois doit faire l'objet d'une attention particulière, car ils alimentent le tableau de synthèse sur l'ensemble des ministères figurant dans l'exposé général des motifs du projet de loi de règlement.

Dans l'application Farandole, les emplois sont gérés par action et catégorie d'emplois. Les plafonds d'emplois par programme sont reconstitués par agrégation des ETPT par action ou catégorie d'emplois. L'ETPT est l'unité exclusive de décompte de la consommation du plafond d'emplois.

■ EMPLOIS REMUNERES PAR LE PROGRAMME

Catégorie d'emplois	Emplois (ETPT)					
	Transferts de gestion 2016	Réalisation 2016	LFI + LFR 2017	Transferts de gestion 2017	Réalisation 2017	Écart à LFI + LFR 2017 (après transferts de gestion) 5 - (3 + 4)
	1	2	3	4	5	5 - (3 + 4)
A administratifs					999	
A techniques					999	
B et C administratifs					999	
B et C techniques					999	
Enseignants					999	
Total	0	0	0	0	999	0

Catégorie d'emplois	Mesures de périmètre en LFI	Mesures de transfert en LFI	Corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2017 (5-4)-(2-1)-(6+7+8)	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2016 sur 2017 (9)	dont impact du schéma d'emplois 2017 sur 2017 (10)
	6	7	8			
A administratifs	999	999	999			
A techniques	999	999	999			
B et C administratifs	999	999	999			
B et C techniques	999	999	999			
Enseignants	999	999	999			
Total						

- Le premier tableau a pour objet de présenter la consommation d'ETPT du programme par catégorie d'emplois au regard du PAE autorisé.

Les colonnes 1 à 4 sont automatiquement renseignées par l'application FARANDOLE à partir des données du RAP 2016, de la LFI + LFR 2017 et des décrets de transfert intervenus au cours de l'année 2017.

Pour rappel, les transferts de gestion s'entendent comme tous les mouvements de personnels impactant le plafond ministériel d'emplois¹ à la hausse ou à la baisse au sens de l'article 12-II de la LOLF². Ces transferts sont effectués par décrets publiés au Journal officiel. Ils ont généralement un caractère récurrent.

La colonne 5 « Réalisation 2017 » est renseignée par les ministères sur leur périmètre de gestion, c'est-à-dire en incluant les transferts d'emplois. Le périmètre de gestion correspond à celui de la restitution « INF-DPP-017 » de l'outil interministériel de décompte des emplois Chorus. Autrement

¹ Ne sont donc pas inclus dans la colonne « Transferts de gestion » les mouvements entre programmes d'un même ministère.

² « Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine. Ces transferts peuvent être assortis de modifications de la répartition des emplois autorisés entre les ministères concernés. ». Ainsi, les mises à disposition d'agents ne constituent pas des transferts.

dit, les transferts entrants ont vocation à consommer des ETPT et les transferts sortants à ne pas en consommer) – cf. *infra* : encadré « Détermination des consommations d’ETPT ».

Il est rappelé que la colonne « Réalisation 2017 » doit être mise à jour par les ministères à partir de la restitution CHORUS « INF-DPP-017 ». **Le détail des éventuels retraitements de ces données par les ministères doit être transmis au bureau sectoriel compétent de la direction du budget lors de la livraison du lot JPE (dépenses de personnel).**

La colonne « Écart à LFI + LFR 2017 (après transferts de gestion) » est automatiquement calculée par l’application Farandole selon la formule suivante :

$$\text{Écart à la LFI} = \text{Réalisation 2017} - (\text{LFI} + \text{LFR 2017} + \text{Transferts de gestion 2017})$$

Un écart positif signifie un dépassement du plafond indicatif par programme voté en LFI + LFR, corrigé des transferts de gestion. Un écart négatif signifie une sous-consommation des ETPT autorisés en LFI + LFR corrigés des transferts de gestion.

Les éventuels dépassements du plafond d’emplois au niveau du programme ou de la catégorie d’emplois, par rapport à la LFI, doivent être justifiés sur la base de l’analyse des écarts entre prévision et exécution, s’agissant des entrées-sorties, des mesures de transfert et de périmètre ou d’éventuelles difficultés techniques liées à la construction du plafond.

Il est absolument nécessaire de bien distinguer les transferts d’emplois en gestion (tels que décrits ci-dessus) des mesures de transfert en LFI et de périmètre en LFI prises en compte dans la construction des plafonds en loi de finances initiale (d’un côté, transferts entre l’État et ses opérateurs ou entre ministères, et de l’autre, mesures dites de périmètre, y compris mesures de décentralisation).

- Le second tableau a pour objet notamment de présenter, par catégorie d’emplois, l’impact en ETPT des schémas d’emplois à périmètre constant, i.e. hors mesures de transferts et de périmètre, transferts de gestion et corrections techniques. Leur contenu doit avoir fait l’objet d’échanges préalables avec le bureau sectoriel compétent de la direction du budget. Les commentaires du tableau les détaillent précisément (cf. *infra*).

Les colonnes 6 et 7 « mesures de périmètre en LFI » et « mesures de transfert en LFI » sont à renseigner par les ministères.

La colonne 8 « corrections techniques » est à renseigner par les ministères. Les corrections techniques correspondent notamment à des mesures d’ordre, traduisant l’affinement des mécanismes de décompte des emplois et n’ayant aucun impact sur les recrutements et la masse salariale (exemple : intégration sous plafond d’une catégorie de personnels rémunérés sur le T2 mais précédemment non décomptés) ou bien des mesures d’ajustement du plafond en fonction de la réalité des consommations d’ETPT constatées les années précédentes. Les corrections techniques intègrent également la traduction en ETPT des flux entre catégories -non pris en compte dans le schéma d’emplois en ETP- résultants des promotions internes.

La colonne « Impact des schémas d’emplois pour 2017 » permet d’isoler la variation des effectifs en ETPT imputable au solde des entrées et des sorties (ou schéma d’emplois 2017 en ETP). Le résultat de cette colonne agrège l’impact 2017 du schéma d’emplois 2017 tel qu’il est présenté dans le tableau « Evolution des emplois » (cf. *infra*) et l’impact en 2017 du schéma d’emplois 2016 tel qu’il est présenté dans le RAP 2016 (ou effet « extension année pleine » du schéma d’emplois 2016 sur 2017).

Cette colonne est calculée de façon automatique par l’application Farandole selon la formule suivante :

Impact du schéma d'emplois = (Réalisation 2017 – Transferts de gestion 2017) – Effets des mesures de transferts en LFI, de périmètre en LFI et des corrections techniques – (Réalisation 2016 – Transferts de gestion 2016)

Deux colonnes permettent par ailleurs de détailler, au sein de cet impact, l'effet sur 2017 du schéma d'emplois 2016 (extension année pleine) et l'effet du schéma d'emplois 2017 (effet année courante).

La colonne 9 « dont EAP du schéma d'emplois 2016 sur 2017 » est automatiquement alimentée à partir des données présentées dans les RAP 2016 (volumes et dates moyennes des entrées et sorties). Pour assurer une parfaite cohérence entre les données du RAP 2016 et celles du RAP 2017, ces données ne sont pas modifiables.

La colonne 10 « dont impact du schéma d'emplois 2017 sur 2017 » correspond à l'effet année courante du schéma d'emplois 2017. Cette colonne est automatiquement calculée par l'application FARANDOLE à partir des données du tableau « Evolution des emplois ». Par souci de cohérence, ces données ne sont pas modifiables.

Enfin, il est également demandé d'expliquer, en commentaire du tableau, l'évolution de la consommation du PAE entre 2016 et 2017. Des informations détaillées sur les mesures de transfert et/ou de périmètre y participent, de même qu'un rappel de l'impact du schéma d'emplois 2016 sur 2017.

En revanche, à l'instar des années précédentes, les éléments concernant l'impact en ETPT du schéma d'emplois 2017 peuvent utilement être présentés dans le commentaire du tableau de l'évolution des emplois en ETP à périmètre constant (cf. ci-dessous).

■ EVOLUTION DES EMPLOIS

Catégorie d'emplois	Sorties	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	(en ETP)	
							Schéma d'emplois Réalisation	Schéma d'emplois Prévision PAP
Titulaires et CDI en administration centrale	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
Titulaires et CDI dans le réseau	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
CDD et volontaires internationaux	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
Militaires	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
Agents de droit local	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
Total	999	999	9,9	999	999	9,9	999	999

Ce tableau retrace l'ensemble des flux d'entrée et de sortie qui concernent les personnels rémunérés sur les crédits de titre 2 du ministère (yc. les contractuels) et dont la rémunération est imputée sur un compte du plan comptable de l'État consommant le plafond d'emplois (cf. *infra* encadré « Détermination des consommations d'ETPT »), à l'exception toutefois des flux d'entrée et de sortie entre catégories d'emplois résultant des promotions internes (mise en œuvre des listes d'aptitude). Il est renseigné en ETP au périmètre de la budgétisation de l'année 2017. Le schéma d'emplois s'apprécie comme le solde des entrées et des sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année *n*.

Il doit être établi à périmètre constant, c'est-à-dire sans prendre en considération les transferts entre l'État et ses opérateurs, les transferts entre ministères (y compris transferts de gestion), les mesures de décentralisation, les autres mesures de périmètre et les éventuelles corrections techniques.

Les flux d'entrée doivent distinguer les primo-recrutements. Par primo-recrutements, il est entendu les recrutements par concours ou par examen professionnel d'agents qui n'étaient pas auparavant rémunérés par un ministère et les recrutements de contractuels. Les commentaires doivent également faire la distinction entre les agents titulaires et les agents contractuels.

De la même façon, les flux de sortie doivent distinguer les départs en retraite des autres départs (démissions, décès, radiations, fins de contrat, licenciements, détachements, etc.). Le nombre des départs en retraite doit avoir fait l'objet d'échanges avec le bureau sectoriel concerné de la direction du budget.

Enfin, l'information sur les dates moyennes d'entrée et de sortie doit permettre de reconstituer la variation en ETPT et de déterminer la valorisation financière des schémas d'emplois telle qu'exposée dans le tableau « Eléments salariaux ».

Les ministères remplissent ces dates moyennes d'entrée et de sortie par catégorie, impérativement avec un chiffre après la virgule. Par convention, le mois 1 correspond à une date d'entrée au 1^{er} janvier. Les mois moyens possibles se situent donc dans l'intervalle [1,0 ; 12,9]. Par exemple : 1^{er} janvier = 1,0 ; 1^{er} juillet = 7,0 ; 15 juillet = 7,5 ; 10 septembre = 9,3.

La colonne « Schéma d'emplois – Prévision PAP » est automatiquement mise à jour à partir des données du PAP 2017.

En commentaire du tableau, les ministères devront expliquer les écarts entre prévision et réalisation, en mobilisant notamment les éléments suivants :

- entrées : accroissement des recrutements par rapport aux prévisions (les raisons doivent être précisées) ; diminution des recrutements par rapport aux prévisions (compte tenu, par exemple, de gains de productivité), etc. ;
- sorties : accélération ou décalage des départs en retraite, etc. ;

■ EFFECTIFS ET ACTIVITES DES SERVICES

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

Service	Prévision LFI (ETPT)	Réalisation 2017 (ETPT)	ETP au 31/12/2017
Administration centrale	99	99	99
Services régionaux	99	99	99
Services départementaux	99	99	99
Opérateurs	99	99	99
Services à l'étranger	99	99	99
Autres	99	99	99
Total	999	999	999

Les ministères remplissent le tableau relatif à la répartition des emplois du programme par service, en distinguant l'administration centrale du ministère, les services déconcentrés (départementaux et régionaux), les opérateurs, les services à l'étranger et, le cas échéant, dans la ligne « Autres », d'autres services (services à compétence nationale, etc.). Ce tableau doit être renseigné en ETPT et en ETP au 31 décembre 2017.

Ce tableau fait référence aux données de la LFI 2017 (en ETPT, hors LFR). Les écarts entre prévision et réalisation doivent faire l'objet de commentaires.

Le total de la colonne « Réalisation 2017 (ETPT) » doit être égal au total de la colonne 5 « Réalisation 2017 » du tableau « Emplois rémunérés par le programme ».

Un contrôle automatique permet de s'en assurer.

Le total de la colonne « Prévision LFI » est automatiquement mis à jour par l'application FARANDOLE.

Le nombre d'emplois correspondant aux opérateurs doit être cohérent avec celui figurant dans la colonne « ETPT rémunérés par ce programme » du tableau de consolidation des emplois du volet « Opérateurs » du RAP.

Un contrôle automatique permet de s'assurer que les montants sont concordants. Toutefois, dans certains cas, il n'y a pas de concordance entre ces tableaux, notamment car le T2 d'un programme peut prendre en charge la rémunération d'emplois dans des opérateurs non rattachés à ce programme.

Deux lignes de saisie ont donc été créées dans Farandole (mais une seule ligne apparaît à l'impression) :

- *dont opérateurs rattachés au programme ;*
 - *dont opérateurs non rattachés au programme.*
- *Seule la ligne « opérateurs rattachés au programme » fait l'objet d'un contrôle de cohérence.*

Les élèves fonctionnaires dans les écoles, titulaires de l'administration en formation à l'extérieur du ministère, doivent être décomptés dans la ligne « Autres ». Les emplois inscrits sur la ligne « Autres » font l'objet de commentaires détaillés pour en préciser la nature.

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Prévision LFI	Réalisation
		ETPT	ETPT
01	Patrimoine monumental et archéologique	XXX	XXX
02	Architecture	XXX	XXX
03	Patrimoine des musées de France	XXX	XXX
04	Patrimoine archivistique et célébrations nationales	XXX	XXX
07	Patrimoine linguistique	XXX	XXX
07-12	Acquisition et enrichissement des collections publiques	XXX	XXX
Total		XXXX	XXXX
Dont transferts de gestion			xxx

Les données de la colonne « Réalisation » sont l'agrégation des données saisies dans FARANDOLE par catégorie d'emplois au niveau de l'action ou de la sous-action, par la fonction « Saisir ETPT ». Ces données alimentent également le tableau « Emplois rémunérés par le programme ». Ce tableau fait référence aux données de la LFI 2017 (en ETPT, hors LFR). Les écarts entre prévision et réalisation doivent faire l'objet de commentaires.

Le total de la colonne « Prévision LFI » et la ligne « dont transferts de gestion » sont automatiquement mises à jour par l'application FARANDOLE.

■ INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Il est rappelé que les ministères qui ne font pas fait figurer dans la partie « Performance » l'indicateur d'efficacité de la fonction « Ressources humaines » (ratio effectifs gérants/effectifs gérés) doivent prévoir l'insertion de cet indicateur dans la partie de la JPE « Dépenses de personnel ».

Encadré : Détermination des consommations d'ETPT

Afin d'assurer la cohérence interministérielle des informations transmises au Parlement, la détermination des consommations d'ETPT doit exclusivement se fonder sur les restitutions fournies par les applicatifs suivants, en fonction du périmètre :

Périmètre	Applicatif
Agents pris en charge par les applications de la PSOP (Budget général)	Chorus
Agents pris en charge par les applications de la PSOP (Budget annexe CEA)	INDIA-Rému
Agents pris en charge par les applications de solde du ministère de la Défense et de la Gendarmerie nationale, inclus dans les plafonds d'emplois Défense et Intérieur	Gendarmerie : Chorus Défense : Chorus
Agents pris en charge par les applications de solde du ministère de la Défense et de la Gendarmerie nationale, inclus dans des plafonds d'emplois d'autres ministères	Chorus Gendarmes : catégories d'emplois 1170, 1171 et 1172 Militaires : catégories d'emplois 1091 à 1094
Agents payés après mandatement, hors solde des militaires (HPSOP)	Chorus

Ces données font chaque année l'objet de **retraitements manuels**, transversaux ou spécifiques à chaque ministère, dont les modalités et la volumétrie doivent donner lieu à un échange préalable avec le bureau sectoriel compétent de la direction du budget et, le cas échéant, être mentionnées au sein du RAP.

Pour les ETPT de la PSOP, ces retraitements peuvent porter sur :

- la correction d'erreurs d'imputation de la rémunération de certains emplois sur les comptes du plan comptable de l'État : il arrive que des imputations des emplois soient faites à tort sur des comptes ne conduisant pas à consommation du plafond d'emplois et ne donnant lieu à aucune information. C'est notamment le cas de certains agents contractuels dont la rémunération a été imputée sur l'intitulé « Rémunération à l'acte, à la tâche, à l'heure » (comptes en 64113) ;

- les primo-entrants payés par acomptes, dès lors que ni le versement des acomptes, ni leur récupération ne donnent lieu dans les outils à un calcul d'ETPT ;

- les agents à demi-traitement maladie et les agents à temps partiel thérapeutique, qui décomptent non pas à hauteur de la durée effective de leur service mais au *pro rata* de leur rémunération : 0,5 ETPT pour les agents à demi-traitement maladie et 1 ETPT pour les temps partiel thérapeutique (car ils perçoivent l'intégralité de leur traitement).

Pour les ETPT hors PSOP calculés par Chorus, des retraitements manuels pourront être nécessaires :

- lorsqu'à la suite de l'utilisation de types de pièces inappropriés par des gestionnaires, des dépenses HPSOP auront été converties à tort en ETPT HPSOP par Chorus (remboursements de mises à disposition notamment). Pour mémoire, le paramétrage de l'application conduit à ne pas convertir certains types de pièces en ETPT HPSOP (rétablissements de crédits, remboursements de mise à disposition). L'utilisation par les gestionnaires de pièces autres que celles retenues dans le paramétrage peut conduire Chorus à calculer des consommations d'ETPT HPSOP non cohérentes avec les conventions de décompte définies par la direction du budget ;

- lorsque sur un programme, l'hétérogénéité des populations rémunérées en HPSOP rend peu pertinente la conversion en ETPT HPSOP des dépenses HPSOP sur la base d'une valeur moyenne définie par programme.

Enfin, des retraitements propres à chaque ministère sont également effectués le cas échéant : chaque fois que leur plafond d'emplois de LFI 2017 a été construit en retenant un volume d'emplois qui n'est pas restitué ou seulement partiellement restitué par les applicatifs de décompte, les ministères doivent ajuster leur consommation réelle d'emplois à due concurrence. Cette correction concerne pour l'essentiel les personnels recrutés localement.

Rappel concernant les règles de décompte des emplois :

Dès lors que l'État leur verse une rémunération principale au titre de leur activité, tous les personnels rémunérés sur le titre 2 ont vocation à consommer les plafonds d'emplois ministériels :

- sont ainsi pris en compte les besoins permanents (fonctionnaires, agents non titulaires) et les besoins temporaires (saisonniers ou occasionnels) ;

- le périmètre du plafond inclut également les agents en formation (notamment les élèves fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires dès lors qu'ils sont rémunérés par l'État) et les agents qui bénéficient du maintien du traitement (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie) à l'exclusion des agents en congé de longue durée ;

- en revanche, les besoins ponctuels qui peuvent être définis comme irréguliers, discontinus et momentanés et qui font l'objet du versement par l'État de rémunérations à l'acte, à la tâche ou à l'heure (indemnités de jurys, d'enseignement et de concours, vacations) en sont exclus, sauf exception.

D'autres personnels rémunérés sur le titre 2 ne consomment pas les plafonds d'emplois ministériels :

- les réservistes : réserve militaire, réserve de la police nationale, réserve judiciaire, réserve pénitentiaire, réserve sanitaire ;

- les agents à qui l'État ne verse que des prestations sociales (allocation d'invalidité temporaire, indemnisation de l'incapacité temporaire et permanente, allocation de retour à l'emploi, etc.).

Les personnels de l'État détachés auprès d'autres personnes morales (y compris les opérateurs de l'État), les agents recrutés et employés directement par les opérateurs et les personnels mis à disposition de l'État par d'autres personnes morales sont exclus des plafonds d'emplois ministériels.

Les personnels à qui l'État verse des honoraires, des frais d'expertise et de commission et les personnels intérimaires, sont également exclus des plafonds d'emplois ministériels (les dépenses correspondantes relèvent du titre 3).

2. Information relative aux crédits

Il est demandé aux ministères de vérifier, dans la rubrique « Analyse de l'exécution des dépenses hors personnel », le montant total de fongibilité asymétrique réalisé en 2017 et l'objet des principaux mouvements réalisés. Cette information fait l'objet d'une attention particulière du Parlement.

■ PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	Exécution 2015	Prévision LFI 2016	Exécution 2016
Rémunérations d'activité			999
Cotisations et contributions sociales			999
Dont contribution d'équilibre au CAS Pensions			999
<i>CAS Pensions civils (y.c. ATI)</i>			
<i>CAS Pensions militaires</i>			
<i>Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre FSPOEIE)</i>			
<i>Autres (Cultes et subvention exceptionnelle)</i>			
Dont cotisation employeur FSPOEIE			
Dont autres cotisations			
Prestations sociales et allocations diverses			999
Total Titre 2 (y.c. CAS pensions)			999
Total Titre 2 (hors CAS pensions)			999

La mise à jour des données de ce tableau est entièrement automatisée.

Il est rappelé que l'éventuelle cotisation patronale au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État [FSPOEIE] pour les ouvriers de l'État est par convention imputée dans la partie hors CAS « Pensions », au contraire de la subvention d'équilibre au FSPOEIE.

Il est également rappelé que les commentaires relatifs aux cotisations CNAF et FNAL ne sont plus demandés.

Les prestations relatives aux « allocations pour perte d'emplois » doivent être détaillées en précisant le nombre de bénéficiaires et le montant versé. Les écarts entre prévision et réalisation doivent être commentés.

■ ÉLÉMENTS SALARIAUX

Les ministères apportent des éléments d'appréciation générale sur l'écart entre les crédits exécutés et les crédits inscrits en loi de finances, en s'appuyant notamment sur les données du tableau récapitulatif des principaux facteurs d'évolution de la masse salariale en 2017.

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	(en millions d'euros)
Socle Exécution 2016 retraitée	1 376,8
<i>Exécution 2016 hors CAS Pensions</i>	1 384,4
<i>Impact des mesures de transferts et de périmètre 2016 / 2017</i>	4,6
<i>Débasage de dépenses au profil atypique</i>	-12,1
<i>dont GIPA</i>	-1,5
<i>dont indemnisation des jours de CET</i>	-1,9
<i>dont mesures de restructurations</i>	-2,6
<i>dont autres</i>	-6,1
Impact du schéma d'emplois	26,4
<i>EAP schéma d'emplois 2016</i>	18,4
<i>Schéma d'emplois 2017</i>	8

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	(en millions d'euros)
Mesures catégorielles	0,7
Mesures générales	3,7
<i>Rebasage de la GIPA</i>	1,9
<i>Variation du point de la fonction publique</i>	
<i>Mesures bas salaires</i>	1,8
GVT solde	4,2
<i>GVT positif</i>	20,9
<i>GVT négatif</i>	-16,7
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	9,5
<i>dont indemnisation des jours de CET</i>	2
<i>dont mesures de restructurations</i>	0,4
<i>dont autres</i>	7,1
Autres variations des dépenses de personnel	0,8
<i>dont Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23</i>	0,8
<i>dont autres</i>	0
Total	1 422

La ligne « Total » doit être égal au T2 HCAS du programme, soit : le total T2 figurant dans le tableau « Éléments transversaux au programme » moins le montant du CAS présenté dans le tableau « Présentation des crédits par catégorie et contributions employeur ». *Un contrôle automatique permet de s'assurer que le total correspond au T2 HCAS.*

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'exécution des crédits de titre 2 de l'année *n* (hors CAS « Pensions »³) par la somme de l'exécution retraitée des crédits de l'année *n-1* et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (exécution du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des glissements vieillesse-technicité [GVT] positif et négatif).

a) L'exécution 2016 doit être retraitée des mesures modifiant le champ d'intervention du programme : d'une part les mesures de périmètre (notamment décentralisation) et les mesures de transfert (transferts entre programmes, transferts vers ou depuis les opérateurs, transferts en gestion non récurrents), d'autre part les mesures salariales ayant une dynamique spécifique (garantie individuelle du pouvoir d'achat [GIPA], rachat de jours de compte épargne temps [CET], mesures de restructuration ou mesures non reconductibles). Ces derniers éléments, dits « débasés », sont ensuite réintégrés, dans une ligne spécifique pour la GIPA et de façon agrégée pour les autres dans la ligne « Rebasage de mesures au profil atypique – hors GIPA » (voir également plus bas).

Les montants inscrits sur la ligne « Impact des mesures de transferts et de périmètre » doivent être en cohérence avec le tableau des ETPT par catégorie d'emplois (« Emplois rémunérés par le programme »).

Le débasage de la GIPA est automatiquement renseigné à partir des données d'exécution du RAP 2016. Pour assurer une parfaite cohérence entre les données du RAP 2016 et celles du RAP 2017, ces données ne sont pas modifiables. Par ailleurs, la ligne « Rebasage de la GIPA » correspondant à l'exécution 2017 des dépenses de GIPA (*compte PCE/6412870000*) est automatiquement pré-renseignée à partir des données d'exécution Chorus.

Les ministères détaillent ensuite les principaux facteurs d'évolution de la masse salariale entre l'exécution 2016 retraitée et l'exécution 2017.

³ Les dépenses au titre du CAS « Pensions » sont imputées sur la catégorie 22 du titre 2 (cotisations et contributions sociales), sur les regroupements de compte 220 (contributions exceptionnelles au CAS « Pensions »), 221 (CAS « Pensions » civils + allocation temporaire d'invalidité civils), 222 (CAS militaires) et 225 (contributions au FSPOEIE et subvention du régime des pensions des cultes).

MESURES CATEGORIELLES

Les ministères dressent un bilan complet de la mise en œuvre des mesures catégorielles en 2017, en identifiant les principales mesures selon leur nature (statutaire ou indemnitaire), le nombre d'agents concernés, leur catégorie ainsi que leur corps et en indiquant pour chaque mesure son coût pour 2017 compte tenu de la date de mise en œuvre (une ligne pour chacune des mesures réalisées).

Ils remplissent le tableau prévu à cet effet sans omettre d'indiquer les effets « extension année pleine » des mesures 2016 (une ligne par mesure). Ces effets ne doivent pas être confondus avec le caractère pluriannuel d'un plan catégoriel qui aurait donc vocation à avoir un effet sur plusieurs années. Par définition, seules peuvent avoir un effet « extension année pleine » en 2017 les mesures catégorielles entrées en vigueur au cours de l'année 2016.

Les éventuelles mesures de transformation d'emplois (requalification) sont à renseigner dans la rubrique « Mesures statutaires ».

Il est rappelé que les mesures catégorielles comprennent, entre autres, le coût des variations positives des taux d'avancement (ou « promus-promouvables » qui constituent une partie pilotable du GVT) et l'intégralité des mesures indemnitaires (y compris les indemnités/primes non reconductibles).

Les ministères veillent à harmoniser les libellés des mesures entre les différents programmes. Pour les mesures à caractère pluriannuel, il est demandé d'utiliser des libellés strictement identiques d'une année sur l'autre, et de PAP à RAP, afin de faciliter les comparaisons.

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2017	Coût 2017	Coût en année pleine
Effets extension année pleine des mesures 2016						9 999 999	9 999 999
Avancement de grade (modification du taux promus-promouvables)	9	A, B, C	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXX XXXX XXXXX	11-2016	10	999 999	999 999
Mesures statutaires						9 999 999	9 999 999
Avancement de grade (modification du taux promus-promouvables)	9	A, B, C	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXX XXXX XXXXX	11-2017	02	999 999	999 999
Mesures indemnitaires						9 999 999	9 999 999
Revalorisation de l'indemnité X	9	B	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXX X	11-2017	02	999 999	999 999
Total						99 999 999	99 999 999

La date d'entrée en vigueur est renseignée par mois et année comme dans l'exemple ci-dessus.

La colonne « Nombre de mois d'incidence sur 2017 » correspond au nombre de mois de l'année pendant laquelle la mesure a été en vigueur et a eu une incidence budgétaire sur l'année 2017 :

Exemple : pour une mesure entrée en vigueur en juillet 2017 : le nombre de mois d'incidence est égal à 6 ; pour une mesure entrée en vigueur en septembre 2017 : le nombre de mois d'incidence est égal à 4 ; etc.

L'entrée en vigueur s'entend ici dans un sens budgétaire et non juridique : le coût 2017 est par définition égal au produit du coût « année pleine » par le nombre de mois de l'année pendant laquelle la mesure a été en vigueur divisé par douze.

*Exemple : le coût d'une mesure dont le coût en année pleine est chiffré à 100 000 €, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2017 est à égal à $100\,000 * (3/12) = 25\,000$ €.*

La colonne « coût année pleine » est calculée automatiquement par l'application Farandole sur la base du coût 2017 saisi par les ministères.

■ ACTION SOCIALE – HORS TITRE 2

Le renseignement de ce tableau est également obligatoire. L'action sociale interministérielle et ministérielle doit être présentée en rappelant succinctement les principaux dispositifs, les montants moyens versés et le nombre de bénéficiaires.

Si le tableau est présenté pour l'ensemble du ministère dans la JPE d'un autre programme, une mention doit le signaler, en utilisant par exemple la formule suivante :

« L'action sociale ministérielle et interministérielle est portée par le secrétariat général ; les principaux dispositifs, montants et bénéficiaires sont présentés dans le RAP du programme xxx. »

Le tableau précise, par catégorie de dépenses, les effectifs concernés en ETP, le titre (titre 3 pour des biens non pérennes ou titre 5 pour des biens pérennes, selon le type de dépense concerné) et les montants exécutés.

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Réalisation Titre 3	Réalisation Titre 5	Total
Restauration	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Logement	XXX	XXX	XXX	XXX
Famille, vacances	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Mutuelles, associations	XXX	XXX	XXX	XXX
Prévention / secours	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Autres	XX	X XXX	X XXX	X XXX
Total		XX XXX	XX XXX	XX XXX

Le tableau doit faire l'objet de commentaires. Notamment, le contenu de la ligne « Autres » fait impérativement l'objet d'une description. Les ministères doivent veiller à la cohérence de ces montants avec ceux présentés dans la justification par action (hors T2) pour ces mêmes dépenses.